



CONTRAT DE LOCATION DE SALLE

Val-Alain

APPARTENANT À LA MUNICIPALITÉ DE VAL-ALAIN

Je, soussigné, souhaite effectuer la location de la salle ci-dessous, au(x) montant(s) et conditions ci-après indiqués :

LOCATAIRE ET RESPONSABLE DE LA LOCATION

Organisme à but lucratif ou particulier

Organisme sans but lucratif

Particulier

Autre (précisé) : _____

Nom # téléphone

Adresse

DÉTAILS DE LA LOCATION

A	A	A	A	M	M	J	J
---	---	---	---	---	---	---	---

Date Heure de début Heure de fin
(max 3hrs am)

SALLE LOUÉE ET COÛTS

Chalet des loisirs (130\$/jour)

Chalet des loisirs et équipements extérieurs (130\$/jour)

Équipements extérieurs (130\$/jour)

Télévision (chalet des loisirs) (20\$ supplémentaire)

Salle municipale (150\$/jour)

Cuisine (salle municipale) (25\$/jour)

GRATUITÉ

OSBL (sans droit d'entrée)

Cours de formation offert aux citoyens
Détail : _____

_____ \$

Total des coûts de la location

MODE DE PAIEMENT

Argent

Chèque (faire paiement au nom de Municipalité de Val-Alain)

En signant les présentes, je m'engage à respecter les conditions et responsabilités mentionnés à l'annexe du présent contrat.

Signé à Val-Alain, ce

A	A	A	A	M	M	J	J
---	---	---	---	---	---	---	---

Date

Signature du locataire

Signature du locateur

ANNEXE 1

RÈGLEMENT DE LOCATION DU CENTRE MUNICIPAL OU DU CENTRE DES LOISIRS DE VAL-ALAIN

1. Toute personne ou organisme effectuant la location du Centre municipal ou du Centre des loisirs est responsable de la bonne marche de l'activité qui s'y déroule et doit en assurer la surveillance.
Il doit faire rapport aux préposés à la location de tout bris ou de toute défectuosité dont il prend connaissance.
Il pourra être tenu responsable de tout vol ou dommage ne résultant pas d'une utilisation normale des lieux loués ou d'une négligence.
2. Les frais de location doivent être acquittés à la signature du contrat, soit en argent comptant, soit par chèque. Il peut s'agir d'un chèque postdaté, mais celui-ci devra être daté d'au moins 15 jours avant la location.
3. Advenant le cas où la location est annulée moins de 3 jours avant la date de location sans raison, des frais de 15% peuvent être exigés.
4. Un dépôt de garantie peut être exigé par la Municipalité en fonction de la nature de la location et notamment, mais non limitativement, si le locataire n'est pas résident de Val-Alain. Le dépôt sera remboursé après qu'une vérification du respect des conditions ait été effectuée, si ce n'est pas le cas, le dépôt sera conservé, sans limiter le droit du locateur de réclamer les frais supplémentaires encourus.
5. Lors d'une location, la fermeture de la salle est fixée à 3 heures a.m.
6. Tout locataire pourra servir ou consommer des boissons alcooliques. Pour les événements de plus de 200 personnes, le locataire devra avoir obtenu le permis approprié auprès de la Régie des alcools, des jeux et des courses du Québec. Advenant le cas où les dispositions relatives aux lois applicables ne seraient pas respectées ou si le locataire omet de demander le permis approprié ou se le voit refuser, le locataire s'engage à assumer toutes les amendes et pénalités pouvant être encourues.
7. Aucun débris ne devra être laissé dans la salle et les bouteilles vides devront être ramassées.
8. La municipalité ne peut en aucun cas, être tenue de fournir plus de matériel (ex : tables et chaises) que celui qui est disponibles au lieu loué.
9. Advenant le cas où la salle est louée à titre gratuit par un organisme sans but lucratif de la municipalité de Val-Alain, les personnes responsables de la location s'engagent à balayer la salle et replacer l'ameublement, s'il y a lieu, à la fin de la location.
10. Toute personne qui loue une salle est responsable de faire appliquer les dispositions prévues par les lois concernant la consommation de tabac et/ou cannabis en vigueur. Advenant le cas où les dispositions relatives à ces sujets ne seraient pas respectées, le locataire s'engage à assumer toutes les amendes et pénalités pouvant être encourues.
11. L'installation d'affiche quelconque sera permise seulement avec l'application de gommette.
12. La municipalité peut annuler la location en tout temps, sans devoir verser d'indemnité ou de compensation quelconque, dans le cas où des mesures sanitaires imposées par le gouvernement empêcherait ou limiteraient (ou risquent fortement d'empêcher ou de limiter) la possibilité de tenir un rassemblement le jour de l'événement. La municipalité rembourserait alors la totalité du montant déjà reçu par le locataire, s'il y a lieu.